

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 10 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 - Route de la Distillerie - 59279 - Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Système de Gestion de la Sécurité (SGS) – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 1 | MMR 001 et 006 | Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.9.6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a examiné les dossiers des Mesures de Maîtrise des Risques identifiées MMR01 / MMR06 et réalisé un test sur le terrain afin de vérifier leur efficacité et temps de réponse.

Il ressort de la visite d'inspection que :

- l'efficacité et le temps de la réponse de la MMR01 sont mis en question. Ainsi il est demandé à l'exploitant de revoir le noeud-papillon de l'accident majeur AM5 sans valoriser cette barrière ;
- l'élaboration et le passage de consignes est nécessaire pour préserver l'efficacité de la MMR06 ;
- des actions de formation doivent être réalisées auprès des opérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR 001 et 006

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.9.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino : |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. sortent des limites du site ; 2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ; 3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus. |
| L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée. |
| Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : <ul style="list-style-type: none"> • décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ; • permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; • précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des |

- phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations. [...]

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances en cas de perte d'utilité conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Constats :

La visite d'inspection a porté sur les MMR identifiées MMR01 et MMR06 dans l'Etude De Dangers du site.

L'exploitant a présenté un dossier pour chacune des MMR. Ces dossiers devront être mis à jour en tenant compte des remarques formulées dans les grilles d'inspection en annexe confidentielle. Il est notamment rappelé qu'il doit être possible à partir du dossier de la MMR d'accéder à l'ensemble des tests ou opérations de maintenance effectués ; ceci peut être réalisé par des renvois vers les documents ou outils idoines.

Un test terrain a également été réalisé afin de vérifier l'efficacité et le temps de réponse des MMR visées.

A l'issue de la visite, 8 demandes sont formulées auprès de l'exploitant et nécessitent une réponse dans un délai de 3 mois :

-Les opérateurs doivent être formés aux notions de MMR, accidents majeurs et doivent connaître les MMR du site. Des actions de formation doivent également être réalisées au regard de l'utilisation des fiches réflexes du Plan d'Opération Interne.

- Il est nécessaire de mettre en cohérence les fiches réflexes du POI et les actions mentionnées dans le dossier de la MMR01.

- Il convient de revoir le noeud-papillon de l'accident majeur AM5 sans la MMR01 (car l'efficacité et le temps de réponse de cette MMR sont mis en question) et en corrigeant la cotation de l'Évènement Redouté Central.

- Il convient de revoir la cotation en gravité de l'accident majeur AM5 afin qu'elle reflète davantage la réalité de l'environnement du site et notamment la circulation sur la route D601 (cation actuelle pénalisante).

- Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions afin de s'assurer de l'efficacité et du temps de réponse de la MMR06.

A titre d'exemple, des consignes voire un affichage à proximité des cuvettes de rétention pourraient être mis en place. Une formation du personnel et des intervenants extérieurs susceptibles d'intervenir dans la zone pourra également être réalisée.

- Justifier la compatibilité de la MMR06 avec les matières susceptibles d'être épandues.

- Confirmer que le gel ne peut avoir d'impact sur l'efficacité de la MMR06.

- Formaliser les contrôles réalisés sur la MMR06 et déterminer la fréquence de ces contrôles.

Les éléments détaillés figurent en annexe confidentielle (informations sensibles).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet